

[Numéros / 2015 | 1](#)

Conséquences d'un refus de régularisation d'un étranger uniquement fondé sur la circulaire de régularisation du 28 novembre 2012 dite "circulaire Valls"

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon – N° 14LY00140 – 2ème chambre – 02 décembre 2014 – C+](#) [↗](#)

Requête jointe : 14LY01662

Voir aussi [CAA Lyon, Formation plénière - N° 14LY01523 - 2 octobre 2014 - R](#)

INDEX

Mots-clés

Titre de séjour salarié, Circulaire du Premier Ministre du 28 novembre 2012, Circulaire Valls, Régularisation, L.313-14 du CESEDA

Rubriques

Etrangers

TEXTE

Résumé

- ¹ Les énonciations des points 2.2.1 et 2.2.2 de la circulaire du 28 novembre 2012 dite circulaire « Valls » ne constituent pas des lignes directrices dont les étrangers pourraient se prévaloir ou que les préfets pourraient opposer aux étrangers demandant une régularisation exceptionnelle par la délivrance d'un titre de séjour « salarié ».
- ² En se bornant à relever que M. X. ne remplissait pas les conditions prévues par la circulaire du 28 novembre 2012, sans examiner sur ce point la situation de l'intéressé au regard des dispositions de l'article L313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dont il se prévalait ni envisager de faire droit à la demande de l'intéressé, alors même qu'il ne remplissait pas les critères de la circulaire du 28 novembre 2012, le préfet a entaché sa décision d'une erreur de droit.
- ³ Voir aussi l'article Régularisation des étrangers : la circulaire "Valls" n'est pas invocable et la note d'Elise Untermaier-Kerléo, Maître de conférences de droit public à l'université Jean Moulin Lyon 3

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2015 | 1](#)